DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 mars 1994

autorisant le royaume des Pays-Bas à admettre temporairement la commercialisation de semences de seigle ne répondant pas aux exigences de la directive 66/402/CEE du Conseil

(94/155/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales [1], modifiée en dernier lieu par la directive 93/2/CEE [2], et notamment son article 17,

vu la demande présentée par le royaume des Pays-Bas,

considérant que, aux Pays-Bas, la production de semences de seigle répondant aux exigences de la directive 66/402/CEE a été déficitaire en 1993 et, de ce fait, ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement de ce pays ;

considérant qu'il est impossible de couvrir ces besoins de façon satisfaisante en recourant à des semences provenant d'autres États membres, ou de pays tiers, répondant à toutes les conditions fixées par la directive susmentionnée ;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser le royaume des Pays-Bas à admettre, pour une période expirant le 31 mars 1994, la commercialisation de semences soumise à des exigences réduites de l'espèce susmentionnée ;

considérant qu'il paraît indiqué, en outre, d'autoriser d'autres États membres qui sont à même d'approvisionner les Pays-Bas en ces semences ne répondant pas aux exigences de la directive précitée à admettre la commercialisation de telles semences ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à admettre, pour une période expirant le 31 mars 1994, la commercialisation sur son territoire de 400 tonnes au maximum de semences de seigle *(Secale Cereale L.)* qui ne répondent pas aux conditions de l'annexe II de la directive 66/402/CEE en ce qui concerne la faculté germinative minimale, pour autant que les exigences suivantes soient remplies :

a) la faculté germinative atteint au moins 80 % des semences pures ;

b) l'étiquette officielle porte l'indication « Faculté germinative minimale 80 % ».

Article 2

Les autres États membres sont autorisés à admettre, sous les conditions prévues à l'article 1er, la commercialisation sur leur territoire de 400 tonnes au maximum de seigle. L'étiquette officielle porte les indications prévues à l'article 1er point b).

Article 3

Les États membres communiquent à la Commission, avant le 31 mai 1994, les quantités de semences commercialisées sur leur territoire au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

---

[1] JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.
[2] JO n° L 54 du 5. 3. 1993, p. 20.